Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 84 310 du 6 juillet 2012
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2011 par X et X et X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 7 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2012

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me K. MELIS, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre quatre décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.1. <u>En ce qui concerne le premier requérant</u> :

«***Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous seriez né le 16 juin 1950 à Prizren, République du Kosovo. Vous vous déclarez de nationalité kosovare et d'origine ethnique albanaise. Vous résideriez au village de Rugovë, commune de Gjakovë où vous auriez cessé vos activités d'électricien il y aurait trois ans environ.

A l'âge de trois ans et demi, soit en 1988, votre fille A. K. (S.P. XXXX) aurait eu une forte fièvre. Vous l'auriez conduite à l'hôpital où un médecin lui aurait fait une injection. Suite à cette forte fièvre, votre fille aurait eu des lésions cérébrales et aurait été atteinte d'un handicap. Votre fille ne nécessiterait pas de soins médicaux adaptés. En 1998, vous avez présenté une demande d'asile en Belgique qui a été refusée en février 2000. Le 1 juillet 2000, vous seriez retourné à Prizren. Votre fille aurait besoin d'assistance dans les tâches de la vie quotidienne : se nourrir, se laver, s'habiller… Vous auriez cherché une institution pour accueillir votre fille et pour lui enseigner les tâches de la vie quotidiennes mais vous n'en auriez pas trouvé au Kosovo. Vous auriez cherché des associations qui aident les personnes handicapées ou leurs parents au Kosovo mais vous n'en auriez pas trouvé. En 2011, vous ne craignez personne mais vous craignez de ne pas avoir de logement car ni vous, ni votre épouse ne travailleriez et votre fille souffre d'un handicap.

Le 21 décembre 2010, accompagné de votre fille, mademoiselle A. K (S.P. XXXXX), vous auriez quitté Prishtinë en camion. Vous seriez arrivé en Belgique le 22 décembre 2010 et avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges le 23 décembre 2010.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez deux attestations médicales du docteur Van Hove de Fedasil de février et juin 2011, une attestation médicale d'un docteur datée de juin 2000, une déclaration de la directrice de l'école primaire belge fréquenté par votre fille délivrée ne juin 2000, une déclaration du directeur de l'école secondaire belge qui s'apprêtait à accueillir votre fille délivrée en juin 2000, une déclaration privée datant de juin 2011, un document médical du centre médical Podgorica non daté concernant votre fille et quatre photographies familiales qui auraient été prises à Rugovë. Votre avocate dépose également un extrait du forum des réfugiés de juillet 2009, un extrait du national report for people with disabilities in Kosovo de 2006 de la coalition equal opportunity, une mise a jour de l'état des soins de santé au Kosovo publié par l'organisation suisse d'aide aux réfugiés du 1 septembre 2010 et un rapport de la réunion human rights of people with mental disabilities in Kosovo de 2002.

A. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre récit d'asile, vous invoquez uniquement le handicap mental de votre fille, mademoiselle A. K., et la nécessité pour elle d'être accueillie dans une institution et/ ou une école spécialisée (Rapport de votre audition du 9 août 2011 au CGRA, pages 4 et 5). Remarquons que le handicap mental de votre fille aurait été causé par une forte fièvre lorsqu'elle était enfant (Ibidem page 5). De même, votre fille ne nécessiterait pas un traitement médical particulier mais une prise en charge par une institution qui l'occuperait (Ibidem page 6). Elle n'aurait pas eu accès au genre d'institutions que vous souhaiteriez trouver pour elle car il n'y en aurait pas au Kosovo (Ibidem page 6). Dès lors, tant la cause de la maladie de votre fille que le manque d'accès à une institution ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève, à savoir l'ethnie, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. Partant, les faits que vous invoquez à la base de votre récit d'asile sont étrangers à la Convention de Genève du 21 juillet 1958.

De Surcroît, selon les documents généralistes que vous déposez, à savoir un extrait du forum des réfugiés, un extrait du national report for people with disabilities in Kosovo, une mise a jour de l'état des soins de santé au et un rapport de la réunion human rights of people with mental disabilities in Kosovo, le Kosovo reste un état où les discriminations à l'encontre des personnes handicapées sont fortes et peuvent dans certains cas, nécessité une protection internationale.

Cependant, selon les informations disponibles au Commissariat général (dont copies sont jointes au dossier administratif), les autorités kosovares ont établi un plan d'action 2009-2011 pour les personnes handicapées de la République du Kosovo ; démontrant une volonté d'intégrer les personnes handicapées dans la société kosovare. De même, HandiKos, une organisation non gouvernementale, organise, et ce depuis au moins 2003 à Gjakovë et Prizren, des activités de jour pour le développement des enfants qui ont le même type de handicap que votre fille et des groupe de soutien pour les parents d'enfants handicapés. Dès lors, rien ne démontre que dans votre cas, l'accès aux possibilités de soins d'accompagnement des personnes handicapées tels que décrites dans le document joint au dossier administratif vous aient été refusé.

Au vu des éléments relevés supra, vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au surplus, vous n'auriez aucun problème avec des personnes tierces au Kosovo ou avec vos autorités nationales (Ibidem page 5). Dès lors, il vous est possible en cas de retour au Kosovo de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.

Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Outre les documents précités, vous déposez une déclaration de la directrice de l'école primaire belge fréquentée par votre fille ainsi qu'une déclaration du directeur de l'école secondaire belge qui s'apprêtait à accueillir votre fille, une déclaration émanant d'une personne privée. Ces déclarations relatent le point de vue de deux personnes privées. Vous déposez également quatre photographies familiales qui attesteraient de vos relations familiales à Rugovë, ce qui ne permet pas non plus d'invalider le sens de la présente décision. Enfin, vous déposez deux attestations médicales de Fedasil, une attestation médicale du docteur [D.], et un document médical du centre médical Podgorica à l'appui de votre demande d'asile. Ces documents ne sont pas en mesure à eux seuls de modifier la présente décision. En effet, tous les documents médicaux cités attestent du handicap mental de votre fille. Cette information n'est pas remise en question par la présente.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre fille, mademoiselle A. K. et votre fils, monsieur H. K. (S.P. : XXXXX) une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

B. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1.2. <u>En ce qui concerne la deuxième requérante :</u>

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez née le 20 juin 1961 à Prizren, République du Kosovo. Vous vous déclarez de nationalité kosovare et d'origine ethnique albanaise.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux, monsieur D. K. (S.P. : XXXXX) qui invoque le manque d'institutions au Kosovo pour aider votre fille -handicapée suite à des lésions cérébrales dues à une fièvre enfantine- dans les tâches de la vie quotidienne : se nourrir, se laver, s'habiller…. A titre personnel, vous n'invoquez aucun problème personnel (rapport de l'audition du 9 août 2011 au CGRA, page 7). En 2011, vous avez peur parce que vous n'auriez pas de logement et parce que votre fille souffre d'un handicap.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile parce que c'est votre mari qui s'occuperait des papiers.

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

Force est de constater que vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, monsieur D. K. (S.P. : XXXXX) et déclarez lier votre demande d'asile à celle de votre époux (Ibid. page 8). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre époux est motivée comme suit :

«Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre récit d'asile, vous invoquez uniquement le handicap mental de votre fille, mademoiselle A. K., et la nécessité pour elle d'être accueillie dans une institution et/ ou une école spécialisée (Rapport de votre audition du 9 août 2011 au CGRA, pages 4 et 5). Remarquons que le handicap mental de votre fille aurait été causé par une forte fièvre lorsqu'elle était enfant (Ibidem page 5). De même, votre fille ne nécessiterait pas un traitement médical particulier mais une prise en charge par une institution qui l'occuperait (Ibidem page 6). Elle n'aurait pas eu accès au genre d'institutions que vous souhaiteriez trouver pour elle car il n'y en aurait pas au Kosovo (Ibidem page 6). Dès lors, tant la cause de la maladie de votre fille que le manque d'accès à une institution ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève, à savoir l'ethnie, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. Partant, les faits que vous invoquez à la base de votre récit d'asile sont étrangers à la Convention de Genève du 21 juillet 1958.

De Surcroît, selon les documents généralistes que vous déposez, à savoir un extrait du forum des réfugiés, un extrait du national report for people with disabilities in Kosovo, une mise a jour de l'état des soins de santé au et un rapport de la réunion human rights of people with mental disabilities in Kosovo, le Kosovo reste un état où les discriminations à l'encontre des personnes handicapées sont fortes et peuvent dans certains cas, nécessité une protection internationale. Cependant, selon les informations disponibles au Commissariat général (dont copies sont jointes au dossier administratif), les autorités kosovares ont établi un plan d'action 2009-2011 pour les personnes handicapées de la République du Kosovo ; démontrant une volonté d'intégrer les personnes handicapées dans la société kosovare. De même, HandiKos, une organisation non gouvernementale, organise, et ce depuis au moins 2003 à Gjakovë et Prizren, des activités de jour pour le développement des enfants qui ont le même type de handicap que votre fille et des groupe de soutien pour les parents d'enfants handicapés. Dès lors, rien ne démontre que dans votre cas, l'accès aux possibilités de soins d'accompagnement des personnes handicapées tels que décrites dans le document joint au dossier administratif vous aient été refusé.

Au vu des éléments relevés supra, vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au surplus, vous n'auriez aucun problème avec des personnes tierces au Kosovo ou avec vos autorités nationales (Ibidem page 5). Dès lors, il vous est possible en cas de retour au Kosovo de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.

Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Outre les documents précités, vous déposez une déclaration de la directrice de l'école primaire belge fréquentée par votre fille ainsi qu'une déclaration du directeur de l'école secondaire belge qui s'apprêtait à accueillir votre fille, une déclaration émanant d'une personne privée. Ces déclarations relatent le point de vue de deux personnes privées. Vous déposez également quatre photographies familiales qui attesteraient de vos relations familiales à Rugovë, ce qui ne permet pas non plus d'invalider le sens de la présente décision.

Enfin, vous déposez deux attestations médicales de Fedasil, une attestation médicale du docteur [D.], et un document médical du centre médical Podgorica à l'appui de votre demande d'asile. Ces documents ne sont pas en mesure à eux seuls de modifier la présente décision. En effet, tous les documents médicaux cités attestent du handicap mental de votre fille. Cette information n'est pas remise en question par la présente.»

De plus, vous n'auriez aucun problème avec des personnes tierces au Kosovo ou avec vos autorités nationales (rapport de l'audition du 9 août 2011 au CGRA, page 7). Dès lors, il vous est possible en cas de retour au Kosovo de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre fille, mademoiselle A. K. et votre fils, monsieur H. K. (S.P. : XXXX) une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1.3. En ce qui concerne le troisième requérant :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né le 22 mars 1989 à Prizren, République du Kosovo. Vous vous déclarez de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane.

Vous n'invoquez aucun problème à titre personnel. A l'âge de trois ans et demi, soit en 1988, votre soeur A. K. (S.P. XXXX) aurait eu une forte fièvre. Elle aurait été conduite à l'hôpital où un médecin lui aurait fait une injection. Suite à cette forte fièvre, votre soeur aurait eu des lésions cérébrales et aurait été atteinte d'un handicap. Votre soeur ne nécessiterait pas de soins médicaux adaptés. Votre père aurait cherché une institution pour accueillir votre soeur et pour lui enseigner les tâches de la vie quotidiennes mais il n'en aurait pas trouvé au Kosovo. Votre père aurait cherché des associations qui aident les personnes handicapées ou leurs parents au Kosovo mais il n'en aurait pas trouvé. Actuellement, vous ne craignez rien pour vous-même ni personne au Kosovo.

Le 12 février 2011, accompagné de votre mère, madame S. K. (S.P. XXXXX), vous auriez quitté chez vous en camion. Vous seriez arrivé en Belgique le 16 février 2011 et avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges le 17 février 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

Vous n'invoquez aucune crainte ou problème personnel (rapport de votre audition du 10 août 2011, pages 4 et 5). Dès lors, vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre père, monsieur D. K. (S.P. XXXXX) concernant le handicap mental de votre soeur A. K. (Ibidem, pages 4 et 5). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre père est motivée comme suit :

«Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre récit d'asile, vous invoquez uniquement le handicap mental de votre fille, mademoiselle A. K., et la nécessité pour elle d'être accueillie dans une institution et/ ou une école spécialisée (Rapport de votre audition du 9 août 2011 au CGRA, pages 4 et 5). Remarquons que le handicap mental de votre fille aurait été causé par une forte fièvre lorsqu'elle était enfant (Ibidem page 5). De même, votre fille ne nécessiterait pas un traitement médical particulier mais une prise en charge par une institution qui l'occuperait (Ibidem page 6). Elle n'aurait pas eu accès au genre d'institutions que vous souhaiteriez trouver pour elle car il n'y en aurait pas au Kosovo (Ibidem page 6). Dès lors, tant la cause de la maladie de votre fille que le manque d'accès à une institution ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève, à savoir l'ethnie, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. Partant, les faits que vous invoquez à la base de votre récit d'asile sont étrangers à la Convention de Genève du 21 juillet 1958.

De Surcroît, selon les documents généralistes que vous déposez, à savoir un extrait du forum des réfugiés, un extrait du national report for people with disabilities in Kosovo, une mise a jour de l'état des soins de santé au et un rapport de la réunion human rights of people with mental disabilities in Kosovo, le Kosovo reste un état où les discriminations à l'encontre des personnes handicapées sont fortes et peuvent dans certains cas, nécessité une protection internationale. Cependant, selon les informations disponibles au Commissariat général (dont copies sont jointes au dossier administratif), les autorités kosovares ont établi un plan d'action 2009-2011 pour les personnes handicapées de la République du Kosovo ; démontrant une volonté d'intégrer les personnes handicapées dans la société kosovare. De même, HandiKos, une organisation non gouvernementale, organise, et ce depuis au moins 2003 à Gjakovë et Prizren, des activités de jour pour le développement des enfants qui ont le même type de handicap que votre fille et des groupe de soutien pour les parents d'enfants handicapés. Dès lors, rien ne démontre que dans votre cas, l'accès aux possibilités de soins d'accompagnement des personnes handicapées tels que décrites dans le document joint au dossier administratif vous aient été refusé.

Au vu des éléments relevés supra, vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au surplus, vous n'auriez aucun problème avec des personnes tierces au Kosovo ou avec vos autorités nationales (Ibidem page 5). Dès lors, il vous est possible en cas de retour au Kosovo de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.

Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Outre les documents précités, vous déposez une déclaration de la directrice de l'école primaire belge fréquentée par votre fille ainsi qu'une déclaration du directeur de l'école secondaire belge qui s'apprêtait à accueillir votre fille, une déclaration émanant d'une personne privée. Ces déclarations relatent le point de vue de deux personnes privées. Vous déposez également quatre photographies familiales qui attesteraient de vos relations familiales à Rugovë, ce qui ne permet pas non plus d'invalider le sens de la présente décision. Enfin, vous déposez deux attestations médicales de Fedasil, une attestation médicale du docteur [D.], et un document médical du centre médical Podgorica à l'appui de votre demande d'asile. Ces documents ne sont pas en mesure à eux seuls de modifier la présente décision. En effet, tous les documents médicaux cités attestent du handicap mental de votre fille. Cette information n'est pas remise en question par la présente.»

Au surplus, vous n'auriez aucun problème avec des personnes tierces au Kosovo ou avec vos autorités nationales (rapport de votre audition du 10 août 2011, page 5). Dès lors, il vous est possible en cas de retour au Kosovo de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre père, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre mère, madame S. K. et votre soeur, mademoiselle A. K. (S.P. : XXXXX) une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1.4. En ce qui concerne la quatrième requérante :

A. Faits invoqués

Au vu de votre état de santé, vous n'avez pas été en mesure de répondre de façon claire et intelligible aux questions lors de votre audition au CGRA. Une décision a été prise sur base des éléments de votre dossier administratif et sur base du dossier de votre père D. K. (S.P. : XXXXX).

Selon les déclarations faites à l'Office des étrangers, vous seriez née le 10 janvier 1985 à Prizren, République du Kosovo. Vous seriez de nationalité kosovare et d'origine ethnique albanaise. Votre demande d'asile est liée à celle de votre père, monsieur D.K. (S.P. : XXXXX).

A l'âge de trois ans et demi, soit en 1988, vous auriez eu une forte fièvre. Vous auriez été conduite à l'hôpital où un médecin vous aurait fait une injection. Suite à cette forte fièvre, vous auriez aurait eu des lésions cérébrales et auriez été atteinte d'un handicap. Vous ne nécessiteriez pas de soins médicaux adaptés. Vous auriez besoin d'assistance dans les tâches de la vie quotidienne : se nourrir, se laver, s'habiller… Votre père aurait cherché une institution pour vous accueillir et vous enseigner les tâches de la vie quotidiennes mais il n'en aurait pas trouvé au Kosovo. Il aurait cherché des associations qui aident les personnes handicapées ou leurs parents au Kosovo mais il n'en aurait pas trouvé. En 2011, vous ne craignez personne mais vous craignez de ne pas avoir de logement car vos parents ne travaillent pas.

A l'appui de votre demande d'asile, votre avocate dépose un extrait du forum des réfugiés de juillet 2009, un extrait du national report for people with disabilities in Kosovo de 2006 de la coalition equal opportunity, une mise a jour de l'état des soins de santé au Kosovo publié par l'organisation suisse d'aide aux réfugiés du 1 septembre 2010 et un rapport de la réunion human rights of people with mental disabilities in Kosovo de 2002.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez uniquement votre handicap mental et la nécessité d'être accueillie dans une institution et/ ou une école spécialisée (Rapport de l'audition de votre père du 9 août 2011 au CGRA, pages 4 et 5). Remarquons que votre handicap mental aurait été causé par une forte fièvre lorsque vous étiez enfant (Ibidem page 5). De même, vous ne nécessiteriez pas un traitement médical particulier mais une prise en charge par une institution qui vous occuperait (Ibidem page 6). Vous n'auriez pas eu accès à cet type d'institution au Kosovo car il n'y en aurait pas (Ibidem page 6). Dès lors, tant la cause de votre handicap que le manque de prise en charge dans une institution ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève, à savoir l'ethnie, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. Partant, les faits que vous invoquez à la base de votre récit d'asile sont étrangers à la Convention de Genève du 21 juillet 1958.

De surcroît, selon les documents généralistes que votre avocate dépose en votre nom au dossier de votre père, à savoir un extrait du forum des réfugiés, un extrait du national report for people with disabilities in Kosovo, une mise a jour de l'état des soins de santé au et un rapport de la réunion human rights of people with mental disabilities in Kosovo, le Kosovo reste un état où les discriminations à l'encontre des personnes handicapées sont fortes et peuvent dans certains cas, nécessité une protection internationale. Cependant, selon les informations disponibles au Commissariat général (dont copies sont jointes au dossier administratif), les autorités kosovares ont établi un plan d'action 2009-2011 pour les personnes handicapées de la République du Kosovo ; démontrant une volonté d'intégrer les personnes handicapées dans la société kosovare. De même, HandiKos, une organisation non gouvernementale, organise, et ce depuis au moins 2003 à Gjakovë et Prizren, des activités de jour pour le développement des enfants qui ont le même type de handicap que vous et des groupe de soutien pour les parents d'enfants handicapés. Dès lors, rien ne démontre que l'accès aux possibilités de soins d'accompagnement des personnes handicapées tels que décrites dans le document joint au dossier administratif vous aient été refusé.

Au surplus, vous n'invoquez aucun autre élément à l'appui de votre demande d'asile (dossier administratif CGRA).

Au vu des éléments relevés supra, vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans leurs recours, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. A l'appui de leurs recours, les parties requérante soulèvent un moyen unique pris de la violation « *des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1319 et s. du Code civil consacrant le principe de la foi due aux actes , des principes de bonne administration, notamment l'obligation de motivation adéquate, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ». Elles contestent l'appréciation portée par la partie défenderesse

3.2. En conclusion, elles sollicitent la réformation des décisions attaquées et demandent, en conséquence, au Conseil de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de leur accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées « *en raison d'une inégalité substantielle et ordonner à la partie adverse des mesures d'instructions complémentaires consistant à s'informer d'avantage sur les discriminations et l'exclusion sociale dont sont victimes les personnes handicapées et leur famille au Kosovo et sur les conditions de vie des personnes placées en institutions pour personnes handicapées ».*

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie défenderesse joint à sa note d'observations de nouveaux documents, à savoir :

- Rapport : STRATEGY AND ACTION PLAN ON HUMAN RIGHTS OF REPUBLIC OF KOSOVO 2009-2011. December 2008. Office of the Prime Minister.

- Publication: handicap international: The national disability action plan in Republic of Kosovo for 2009-2011. June 2009 ;
- Rapport : Minsitery of Education, Science and Technology. STRATEGIC PLAN FOR ORGANIZING INCLUSIVE EDUCATION FOR CHILDREN WITH SPECIAL EDUCATIONAL NEEDS IN PRE-UNIVERSITY EDUCATION IN KOSOSVO. 2010-2015. Pristhina, March 2010 ;
- Returning to Kosovo. Country Information. Last update : 1 december 2009.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que ces pièces peuvent être prises en compte dans le cadre des droits de la défense, dès lors qu'elles sont produites par la partie défenderesse en réponse aux arguments développés en termes de requête.

5. Discussion

5.1. Il apparait, à la lecture des décisions attaquées, que la partie défenderesse rejette les demandes d'asile des requérants au motif que les faits qui les fondent, à savoir l'état de santé de leur fille et sœur ainsi que l'impossibilité pour cette dernière d'avoir accès à une institution capable de la prendre en charge, ne relèvent pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

5.2. Les requérants contestent cette analyse et font valoir, dans une première branche, que la partie défenderesse occulte certains éléments qui, bien que non repris *in extenso* dans les procès-verbaux de leurs auditions, ont été clairement évoqués lorsqu'ils ont été entendus, à savoir la circonstance que les personnes handicapées et leurs proches constituent au Kosovo un groupe soumis à des discriminations – notamment les mères qui sont contraintes de vivre cloîtrées – et font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à ces éléments dans la motivation de ces décisions.

5.3. Le Conseil ne saurait, pour ce qui concerne les trois premiers requérants, faire droit à cette argumentation. Il rappelle en effet que lorsqu'il est saisi d'un recours en réformation, il jouit d'une compétence de pleine juridiction et n'est en conséquence pas tenu par la motivation des décisions attaquées auxquelles il peut substituer ses propres motifs. En l'occurrence et dès lors qu'il ressort clairement des auditions respectives des trois premiers requérants (parents et frère de la quatrième requérante) qu'ils n'éprouvent personnellement aucune crainte et ne font par ailleurs état, pour ce qui les concernent personnellement, d'aucun risque réel, leurs demandes de protections sont dépourvues de tout fondement.

5.4. Il n'en va cependant pas de même pour la quatrième requérante. Il apparaît, en effet, à la lecture des notes d'audition de la mère de l'intéressée que sa fille vivait cloîtrée dans la maison, elle-même ne sortant que très peu. Rien n'est précisé cependant quant aux raisons de ce mode de vie. Interrogés à l'audience à ce sujet, les intéressés affirment que leur fille faisait l'objet d'injures incessantes ce qui les auraient poussés à la garder enfermée. Au vu des informations versées au dossier administratif, ces affirmations ne sont pas, in abstracto, dénuées de toute plausibilité. Cependant, en l'absence d'instruction concrète à cet égard, le Conseil est dans l'impossibilité d'apprécier la sincérité et la crédibilité de ces allégations dans le cas d'espèce. Cette absence d'instruction l'empêche également d'apprécier si, en l'espèce, ces discriminations peuvent être constitutives d'une persécution. Le Conseil rappelle en effet que ce n'est que sous certaines conditions qu'une accumulation de discriminations peut être considérée comme équivalente à persécution. En l'absence de la moindre précision sur les conditions de vie de la requérante et son ressenti à cet égard, le Conseil ne peut en toute connaissance de cause apporter de réponse à cette question. Restera également à examiner la question d'une possibilité d'une protection. Or, le Conseil observe que les requérants contestent le caractère effectif des mesures qui ont été prises par les autorités kosovares en la matière. Ils s'appuient à cet égard sur un extrait d'un rapport de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés publié le 1er septembre 2010 qui expose notamment que « *la volonté du gouvernement de promouvoir l'intégration de handicapés n'est pas traduite par des actions concrètes et l'assurance de leurs droits n'est pas une priorité gouvernementale* » . Dans la mesure où les documents d'informations fournis en réponse par la partie défenderesse sont tous antérieurs, le Conseil ne peut que constater que ces derniers ne lui permettent pas d'avoir une vision claire et actuelle de la situation au regard de l'effectivité de la protection offerte par les autorités kosovares aux personnes handicapées.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la quatrième décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

5.7. Par ailleurs et dès lors que la quatrième requérante souffre d'un handicap mental important qui rend impossible l'examen de sa demande sans qu'elle ne soit assistée des membres de sa famille, seules personnes à mêmes d'éclairer les instances d'asile sur les faits qu'elle a vécus, le Conseil considère que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a également lieu d'annuler les décisions prises à l'encontre des trois premiers requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les décisions rendues le 7 octobre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille douze par :

Mme C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	C. ADAM